



Régulation des échanges commerciaux

Quentin Michel

Articulation du cours

Trois parties

- Exposés analytiques sur le contenu des normes
- Témoignages des acteurs
- Des exercices d'application

Documents de support

- Le régime du contrôle du commerce nucléaire de l'Union européenne (Peter Lang, 2011)
- La Charte des Nations Unies, les textes de l'OMC, les résolutions du Conseil de sécurité, les directives des régimes de contrôle, les traités de L'UE

Introduction

Du contrôle au décontrôle et
vice-versa

Les fondamentaux du contrôle du commerce international

Principe : volonté progressive de **supprimer** les restrictions aux échanges commerciaux internationaux

- Suppression des protectionnisme régionaux (colonies)
- Multiplication des acteurs et perte d'influence des Etats
- Dominante progressive d'un modèle économique
- Instauration progressive de règles de libre échange érigées en principes fondamentaux du commerce international (OMC)

Dérogations strictement organisées et exceptionnelles

Basées sur/motivées par

- La détermination de quotas (acier, céréales, textiles)
- La préservation des besoins essentielles (alimentaires, énergétiques)
- La protection sanitaires (maladie du charbon, grippe aviaire,...)
- La défense de la sécurité internationale (argos)

Mise en oeuvre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies

- La protection des droits de l'homme (Kimberley)
- La protection des différences culturelles

Toutefois ...

Renversement du principe pour le commerce de certains biens et services : armes et biens apparentés

Principe : renforcement progressif des restrictions au commerce international

- Protocole de Genève sur les armes chimiques
- Projet Manhattan et Loi US Mac Mahon
- COCOM
- NPT, CWC, BWC
- NSG, Groupe Australien, MTCR, Kimberley

Dérogations autorisant les échanges strictement organisées

- Pas d'exportation sans autorisation politique préalable
- Certains biens « hors commerce » ou « frappés » d'interdiction

Armes chimiques, bactériologiques, engins de torture, drogues

- Engagement des fournisseurs à l'autocensure “should restrain themselves” to transfer some “sensitive technologies”

Enrichissement et le retraitement des matières nucléaires

I. Les règles internationales

Remarques

- **Régime générale** : l'OMC

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT47) disponible sur le site de l'OMC

- **Régimes spécifiques** : règles spécifiques dérogatoires pour les armes et biens apparentés :

Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le nucléaire et les diamants

Les fondements de l'OMC

1947 : Créer une troisième **institution** (IMF, WB) dédiée au commerce international (ITO)

Projet final rejeté essentiellement par les USA

Création en parallèle d'un accord pour consacrer les avancées concédées (First round) par les Etats participants : GATT (1947)

Tentatives **réformer** le projet :

1. Tokyo Round (1979) : réduction des droits de douanes, adoption de codes (avions civils, viande bovine, produits frais, barrières techniques au commerce)
2. Uruguay Round (1994) : création de l'OMC, réduction des droits de douanes, accord sur les services, subventions publiques, propriété intellectuelle...
3. Doha Round (initié en 2001) : en cours de négociations

La structure de l'OMC

- Un accord **cadre** instituant l'OMC
- Des accords par **branches** d'activités
 - Biens (GATT)
 - Services (GATTs)
 - Propriété intellectuelle (TRIPS)
- Des dispositions relatives au règlement des **différends**
- Des dispositions relatives à l'examen de la **politique** commerciale des **Etats participants** (mesures de transparence)

Les accords par branches

Structure **identique** en trois blocs :

- Des **principes** généraux : GATT, GATTS, TRIPS
- Des **accords** complémentaires et annexes

Biens: agriculture, réglementation sanitaire des produits agricoles, textiles et vêtements, normes de produit, investissements, mesures antidumping, règles d'origine, subventions et mesures compensatoires, méthode d'évaluation en douane, inspection avant expédition, mesures de sauvegarde, licence d'importation.

Plus deux **accords plurilatéraux** (pas applicable à tous les membres): aéronefs civils et marchés publics

Services: transport aérien, services financiers, télécommunication, transport maritime

- Des **engagements** individuels planifiés des Etats membres

1.1 Principes essentiels des accords du GATT

Principe de la nation la plus favorisée (MFN)

Article I

Tous avantages, faveurs, priviléges ou immunités accordées par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçues à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation [...] l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations

Principe de l'égalité de traitement entre les biens nationaux et ceux des pays tiers importés

Article III.2

Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires ...

Article III.4

Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur.

Principe de *désarmement administratif*

Interdiction de restriction **quantitative** à l'importation et à l'exportation (quotas)

Article XI : *Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.*

Mais

Article XIII : *Aucune prohibition ou restriction ne sera appliquée par une partie contractante à l'importation d'un produit **origininaire** du territoire d'une autre partie contractante ou à l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, à moins que des prohibitions ou des restrictions **semblables** ne soient appliquées à l'importation du produit similaire origininaire de tout pays tiers ou à l'exportation du produit similaire à destination de tout pays tiers.*

Principe de limitation des subventions

Article XVI :

Si une partie contractante accorde ou maintient une subvention, y compris toute forme de soutien des revenus ou des prix, qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations d'un produit du territoire de ladite partie contractante ou de réduire les importations de ce produit sur son territoire, cette partie contractante fera connaître par écrit aux PARTIES CONTRACTANTES l'importance et la nature de cette subvention, les effets qu'il est permis d'en escompter sur les quantités du ou des produits en question importés ou exportés par elle et les

Dans tous les cas où il sera établi qu'une telle subvention cause ou menace de causer un préjudice grave aux intérêts d'une autre partie contractante, la partie contractante qui l'accorde examinera, lorsqu'elle y sera invitée, avec l'autre partie contractante ou les autres parties contractantes intéressées ou avec les PARTIES CONTRACTANTES, la possibilité de limiter la subvention.

Nécessite de dispositions d'exception pour l'UE

Article XXIV.1 :

Les dispositions du présent Accord s'appliqueront au territoire douanier métropolitain des parties contractantes ainsi qu'à tout autre territoire douanier à l'égard duquel le présent Accord a été accepté (...). Chacun de ces territoires douaniers sera considéré comme s'il était partie contractante, exclusivement aux fins de l'application territoriale du présent Accord

Article XXIV.8 : *Aux fins d'application du présent Accord,*

*a) on entend par **union douanière** la substitution d'un seul territoire douanier à deux ou plusieurs territoires douaniers, lorsque cette substitution a pour conséquence*

*i) que les **droits de douane** et les autres réglementations commerciales restrictives (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX) sont **éliminés** pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les territoires constitutifs de l'union, ou tout au moins pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires de ces territoires;*

ii) et que, sous réserve des dispositions du paragraphe 9, les droits de douane et les autres réglementations appliqués par chacun des membres de l'union au commerce avec les territoires qui ne sont pas compris dans celle-ci sont identiques en substance;

Remarques

L'ensemble des dispositions générales examinées sont souvent complétées :

- Par des **dispositions complémentaires** insérées dans l'accord en Annexe I
 - Article XI et notions de produits importés (denrées périssables) ou facteurs spéciaux (variations de productivité naturelle)
- Par des **accords complémentaires** qui les modalisent.
 - Article XVI Subvention et accords sur les subventions et mesures compensatoires

Les dispositions dérogatoires “permanentes”

Les articles XX et XXI

Deux hypothèses

- Les exceptions générales
- Les exceptions se rapportant à la sécurité

L'article XX : les exceptions générales

Autorise des mesures d'exceptions pour notamment :

- Moralité publique
- Santé des personnes, animaux, plantes
- Transferts d'or et d'argent
- Protection des brevets, droit d'auteur
- Biens fabriqués dans les prisons
- Trésors nationaux
- Conservation des ressources naturelles épuisables

Dispositions d'exception admissibles uniquement

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, ...

Éléments à analyser pour invoquer une discrimination injustifiées ou arbitraires ou une restriction déguisée :

- Volonté manifeste de l'Etat de ne pas rechercher à suffisance une **solution négociée** avec les Etats concernés pour atteindre le même objectif
- Absence de **flexibilité** de la règle adoptée qui ne permet de tenir compte des situations spécifiques des différents Etats
- Absence de **transparence** du processus

Exemple de discriminations injustifiées:

Shrimp caught using methods identical to those employed in the United States have been excluded from the United States market solely because they have been caught in waters of countries that have not been certified by the United States

(Appellate Body Report on US — Shrimp, paras. 164–165.)

“[W]ith respect to neither type of certification under [the measure at issue requiring certification] is there a transparent, predictable certification process that is followed by the competent United States government officials. The certification processes under Section 609 consist principally of administrative *ex parte inquiry or verification by staff of the Office of Marine Conservation in the Department of State with staff of the United States National Marine Fisheries Service.* With respect to both types of certification, there is no formal opportunity for an applicant country to be heard, or to respond to any arguments that may be

made against it, in the course of the certification process before a decision to grant or to deny certification is made. Moreover, no formal written, reasoned decision, whether of acceptance or rejection, is rendered on applications for either type of certification, whether under Section 609(b)(2)(A) and (B) or under Section 609(b)(2)(C). Countries which are granted certification are included in a list of approved applications published in the Federal Register;

; however, they are not notified specifically. Countries whose applications are denied also do not receive notice of such denial (other than by omission from the list of approved applications) or of the reasons for the denial. No procedure for review of, or appeal from, a denial of an application is provided

(Appellate Body Report on US — Shrimp, paras. 180–181.)

1. Moralité

rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures

a) nécessaires à la protection de la moralité publique;

Définition : normes positive ou négative qui guident la conduite et qui est établie par une communauté ou un état dont le contenu varie en fonction de facteurs sociaux, culturels, éthiques et religieux

- Induit des politiques préventives, vente d'alcool aux mineurs, importation et commercialisation de viande porcs, cigarettes,..
- Quid d'une approche plus protectionniste interdiction d'importation pour préserver la culture locale: vins, bières fromage.... ?

Double conditions:

- s'inscrire dans la notion de moralité publique (culture)
- Être nécessaire (indispensable pour protéger et qu'il n'y pas d'alternative possible offerte par le GATT)

En principe appartient à celui qui l'invoque de démontrer la nécessité de la mesure

2. Santé

rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures

b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;

Triple conditions cumulatives

- Rencontrer les conditions du **paragraphe 1**
- Doit concerner les **politiques de protection** de la santé des hommes et de l'environnement
- Mesures sont **nécessaires** pour atteindre l'objectif poursuivi

N'existe pas de mesures alternatives permettant d'atteindre le même objectif sans porter atteintes aux principes du GATT

Exemple de mesures « de protection »: EC/Canada interdiction d'importation de certains ciments amianteés

In this case, the objective pursued by the measure is the preservation of human life and health through the elimination, or reduction, of the well-known, and life-threatening, health risks posed by asbestos fibres. The value pursued is both vital and important in the highest degree

Appellate Body Report on EC — Asbestos, paras. 170–172

Exemple de mesures « nécessaires »: EC/Myanmar suspension temporaires des préférences tarifaires

Assuming a beneficiary country under the Drug Arrangements was not ensuring sufficient customs controls on export of drugs, or was infringing the objectives of an international fisheries conservation convention, the European Communities could then suspend the tariff preferences under the Drug Arrangements to this country, for reasons unrelated to protecting human life or health. Given that this beneficiary would be a seriously drug-affected country, the suspension of the tariff preferences would arrest the European Communities' support to alternative development in that beneficiary and therefore also stop efforts to reduce the supply of illicit drugs into the European Communities. The whole design of the EC Regulation does not support the European Communities' contention that it is 'necessary' to the protection of human life and health in the European Communities, because such design of the measure does not contribute sufficiently to the achievement of the

3. Respect des législations

rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures

*d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, tels que, par exemple, **les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;***

4. Or et argent

rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures

c) se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or ou de l'argent;

- Clause « historique » pour protéger les fondements du système financier internationale mais ...

The Panel noted that while both the Maple Leaf and the Krugerrand were legal tender in their respective countries of origin, both were normally purchased as investment goods, and therefore considered that the Maple Leaf and Krugerrand gold coins were not only means of payment but also “products” within the meaning of Article III:2

5. Prisons

rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures

e) se rapportant aux articles fabriqués dans les **prisons**;

Question évoquée en France à l'égard du travail des prisonniers en Chine

6. trésors nationaux

rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures

f) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;

- Valeur certaine mais non nécessairement financière
- Notion difficile à appréhender :

Objet unique ou limités : vin de champagne, langage ?

7. Ressources naturelles

rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures

*g) se rapportant à la **conservation des ressources naturelles épuisables**, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;*

Ne doit être *nécessaire* à l'inverse des conditions précédentes

Trois conditions cumulatives :

- Politique justifiant ces mesures concernent la protection des ressources naturelles
- Mesures elles mêmes portent sur la protection des ressources naturelles
- Doit être en lien avec des restrictions à la consommation et à la production de ressources naturelles nationales

8. Produits de base, matières premières et pénuries

rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures

*h) prises en exécution d'engagements contractés en vertu d'un accord intergouvernemental sur un **produit de base** qui est conforme aux critères soumis aux PARTIES CONTRACTANTES et non désapprouvés par elles ou qui est lui-même soumis aux PARTIES CONTRACTANTES et n'est pas désapprouvé par elles;*

i) comportant des restrictions à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays et nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières pendant les périodes où le prix national en est maintenu au-dessous du prix mondial en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation, sous réserve que ces restrictions n'aient pas pour effet d'accroître les exportations ou de renforcer la protection accordée à cette industrie nationale et n'aillent pas à l'encontre des dispositions du présent Accord relatives à la non-discrimination;

*j) essentielles à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir **une pénurie générale ou locale**; toutefois, lesdites mesures devront être compatibles avec le principe selon lequel toutes les parties contractantes ont droit à une part **équitable de l'approvisionnement international** de ces produits, et les mesures qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent Accord seront supprimées dès que les circonstances qui les ont motivées auront cessé d'exister. Les PARTIES CONTRACTANTES examineront, le 30 juin 1960 au plus tard, s'il est nécessaire de maintenir la disposition du présent alinéa.*

Rappel

OMC

- Principes essentiels
- Dérogations générales

L'article XXI : les exceptions sécuritaires

Autorise trois groupes de mesures d'exceptions d'ordre sécuritaires:

1. Refus de **divulguer** des informations considérées comme contraire aux « intérêts essentiels de sa sécurité»
2. Actions considérées comme nécessaire pour **protéger** les intérêts essentiels de sécurité concernant
 1. Le nucléaire
 2. Les armes et le matériel de guerre
 3. Les actions en période de conflits armés
3. Les actions prises en application des engagement contractés dans la **charte** des Nations Unies en vue du maintien de la paix

Pas de double conditionnalité comme pour l'article XX

- Pas nécessaire de justifier que ce n'est **pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international**
- Mais exceptions sécuritaires pas toutes équivalentes dans leur mise en oeuvre

1. La Notions de sécurité

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée

a) comme imposant à une partie contractante l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;

- Appartient à l'Etat de définir ce qui relève ou non de sa sécurité : “*Article XXI ... provides that a contracting party shall not be required to give information which it considers contrary to its security interest – and to the security interest of other friendly countries – to reveal the names of the commodities that it considers to be most strategic*” (US/Czechoslovakia)
- Porte sur n’importe quelle information relative à tout ce qui est considéré par l’Etat comme relevant de sa sécurité

2. L'exception nucléaire

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée

b) ou comme empêchant une partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:

i) se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication;

- Lien doit être démontré avec la notion d'intérêt essentiel de sa sécurité
- Seule source **d'énergie** disposant des dispositions d'exceptions sécuritaires sans doutes dues à des circonstances conjoncturelles

Nucléaire militaire et rareté des ressources d'approvisionnement

3. L'exception armes

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée

b) ou comme empêchant une partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:

*ii) se rapportant au trafic **d'armes**, de munitions et de **matériel de guerre** et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;*

- **Lien** doit être démontré avec la notion d'intérêt essentiel de sa sécurité
- **Armes**, munitions et matériel de guerre laissé à l'interprétation des Etats
Peut inclure autre chose que des armes au sens strict, base informelle pour le COCOM et pour les Trade Control Regimes

3. L'exception chapitre VII ONU

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée

*c) ou comme empêchant une partie contractante de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la **Charte des Nations Unies**, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

Les dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies: Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression

Article 39: *Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une **menace** contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.*

Article 41: Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Les décisions d'embargos du Conseil de sécurité des Nations Unies

Les Etats actuellement concernés : Libya, Lebanon, Belarus, Former Yugoslav Republic of Macedonia, Bosnia and Herzegovina, Moldova, Burma Myanmar (Burma), Democratic Republic of Congo, Serbia and Montenegro, Côte d'Ivoire, Sierra Leone, Croatia, Somalia, Haiti, Sudan, Iran, Syria, Iraq, Terrorist groups (foreign terrorist organisations), Ivory Coast, Democratic People's Republic of Korea (North Korea), Uzbekistan, Lebanon, Yugoslavia (Serbia and Montenegro), Liberia, Zimbabwe, Al Qaeda.

Attention que la portée d'un embargo peut varier largement d'une décision à l'autre :

- Embargo sur les armes et le matériel connexe
- Embargo sur les équipements de répression interne
- Embargo sur certains services
- Gel des fonds et des ressources financières de certaines personnes qui constituent une menace pour la paix
- Embargo sur l'importation de diamants

Attention qu'il existe certains embargos spécifiques à l'UE : Chine, USA, Iran (nucléaire)

Conseil de l'Union européenne :

Mise en œuvre de la Charte des Nations unies article 49 (interruption des relations commerciales),
disposition nécessaire **pour éviter que ces embargos soient en contradiction avec les principes du GATT**

L'exemple de l'embargo iranien

Adopté en 2007 et renforcé en juin 2010 UNSCR 1929

Renforcement des mesures de contraintes :

7. Decides that Iran shall not acquire an interest in any commercial activity in another State involving uranium mining, production or use of nuclear materials and technology as listed in INF CIRC/254/Rev.9/Part 1, in particular uranium- enrichment and reprocessing activities, all heavy-water activities or technology- related to ballistic missiles capable of delivering nuclear weapons, and further decides that all States shall prohibit such investment in territories under their jurisdiction by Iran,

L'exemple de la Resolution 1718 (2006) on People's Democratic Republic of North Korea

8. Decides that:

(a) All Member States shall prevent the direct or indirect supply, sale or transfer to the DPRK, through their territories or by their nationals, or using their flag vessels or aircraft, and whether or not originating in their territories, of:

(ii) All items, materials, equipment, goods and technology as set out in the lists in documents S/2006/814 (**NSG trigger and dual-use lists**) and S/2006/815 (**MTCR list**), unless within 14 days of adoption of this resolution the Committee has amended or completed their provisions also taking into account the list in document S/2006/816 (**Australia Group list**), as well as other items, materials, equipment, goods and technology, determined by Security Council or the Committee, which could **contribute to DPRK's nuclear-related, ballistic missile-related or other weapons of mass destruction- related programmes**;

L'exemple de la résolution 1970 (2011) à l'égard de la Lybie

Décide que tous les États Membres doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la Jamahiriya arabe libyenne, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types – armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées correspondantes –, ainsi que toute

assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériel connexe, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire, et décide également que cette mesure ne s'appliquera pas :a) Aux fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou la formation connexes qui auront été approuvées à l'avance par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après;

4. l'exception conflit armés

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée

b) ou comme empêchant une partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:

iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;

Notion floue utilisée très régulièrement:

- Ligue arabe contre Israël : “*the history of the Arab boycott was beyond doubt related to the extraordinary circumstances to which the Middle East area had been exposed. The state of war which had long prevailed in that area necessitated the resorting to this system. ... In view of the political character of this issue, the United Arab Republic did not wish to discuss it within GATT. ... It would not be reasonable to ask that the United Arab Republic should do business with a firm that transferred all or part of its profits from sales to the United Arab Republic to an enemy country*
- UE contre l'Argentine (Falkland War 1982) et UE contre la Yougoslavie (1992)

Mais aussi dans des situations n'impliquant pas nécessairement de conflits armés

Deux exemples d'application:

- Loi US Helms-Burton contre Cuba de 1996
- Loi US d'Amato contre l'Iran et la Libye de 1996

Loi US Helms-Burton contre Cuba de 1996: Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1996

Objectif : Chute de Castro, instauration d'un gouvernement démocratique ou de transition vers la démocratie

Moyens :

- Interdiction de relations commerciales avec Cuba en ce compris un recensement de l'assistance accordée par des pays tiers à Cuba (108b)
- Interdiction de financer indirectement Cuba
- Blocage de toute participation cubaine dans les organisations financières internationales

Personnes et biens concernés

- Patrimoine « confisqué » par les autorités cubaines appartenant à des ressortissants US « actuels » (Title III)

Sanctions

- Poursuites devant les cours et tribunaux US pour ceux qui trafiqueraient avec des biens US nationalisés (indemnisation potentielle sur base des biens détenus sur le territoire US)

Trafic : toute personne qui consciemment et intentionnellement directement ou indirectement vend, transfert, distribue, exercice une activité commerciale en relation avec des biens listés (4.13)

- Interdiction d'accès au territoire US pour ces mêmes personnes

Loi US d'Amato contre l'Iran et la Libye de 1996 (H.R. 3107)

Objectif :

- Empêcher l'Iran et la Libye de soutenir le terrorisme international et de financer le développement d'armes de destruction massive en bloquant le développement de son programme d'extraction d'hydrocarbure.
- Mettre en oeuvre certaines résolutions des NU relatives aux attentats de Lockerbie (interdiction d'exporter)

Moyens :

- Interdiction de tout investissement cumulé de plus de 40 millions de dollars pendant une période de 12 mois pour le développement du secteur pétrolier et gazier dans ses deux pays

Personnes et biens concernés

- Toute personne ou entité situé aux USA ou dans un pays tiers, ressortissant US ou non

Sanctions

- Refus de toutes licences d'exportation de biens et technologies
- Interdiction d'importation aux USA des biens et services de la personne ou entité concernée
- Interdiction d'accès aux marchés publics US
- Interdiction de crédits de plus de 10 millions de US dollars, interdiction de toute aide financière de l'US Export-Import Bank et interdiction de participer au système bancaire US

Les réactions européennes aux lois US Helms-Burton et d'Amato

- Déclarations politiques du Conseil européen et du Parlement
- Adoption en réaction du **règlement 2271/96** du Conseil du 22 Novembre 1996 et de la **Position commune** du Conseil **96/668/PESC** du 22 novembre 2006
- **Objectifs** : bloquer les effets extraterritoriales des lois US
Attention que la portée pourrait à l'avenir être étendue par le Conseil à d'autres lois extraterritoriales

Mesures adoptées

- Refus de reconnaître l'application extraterritoriale de jugements qui appliqueraient une législation elle-même extraterritoriale et contestée
- Interdiction aux ressortissants UE de se soumettre à ces législations
- Possibilité pour les ressortissants UE de récupérer les sommes réclamées par les jugements US devant les tribunaux UE et obtenir la saisie des avoirs US des entités concernées détenus dans l'espace UE

Conséquences

- Encenchemet de la procédure de règlement des différends de l'OMC par la Commission (demande de consultation, désignation du Panel)
- Aurait du se pencher sur l'article XXI vraisemblablement invoqué par les USA
- Processus arrêté par la suspension de la plainte UE en échange de l'engagement US de limiter l'application aux seules entités US

1.2. Les principes du régime de contrôle du commerce sensible international en dehors de l'OMC

Organiser l'exception

Analyse de quatre catégories de biens disposant d'un régime d'exception

- Le commerce des biens liés aux ADM :
- Le commerce des biens culturels
- Le commerce des diamants
- Le commerce des armes

Deux niveaux d'analyse

- Les règles internationales
- Les règles de l'Union européenne

1. Le commerce des biens nucléaires

I. Origine du régime de contrôle du commerce nucléaire international

Commerce nucléaire est victime du *péché originel*

- Monopole US (1945) : **interdiction complète des échanges**

Mais monopole :

- Inefficace
- Politiquement dommageable
- Commercialement dommageable

- **Atoms for Peace Plan (1954): ouverture des échanges si les matières fissiles sont soumises à un système de garanties**

Initie la logique d'un commerce possible si soumis à un contrôle spécifique de l'usage des matières transférées

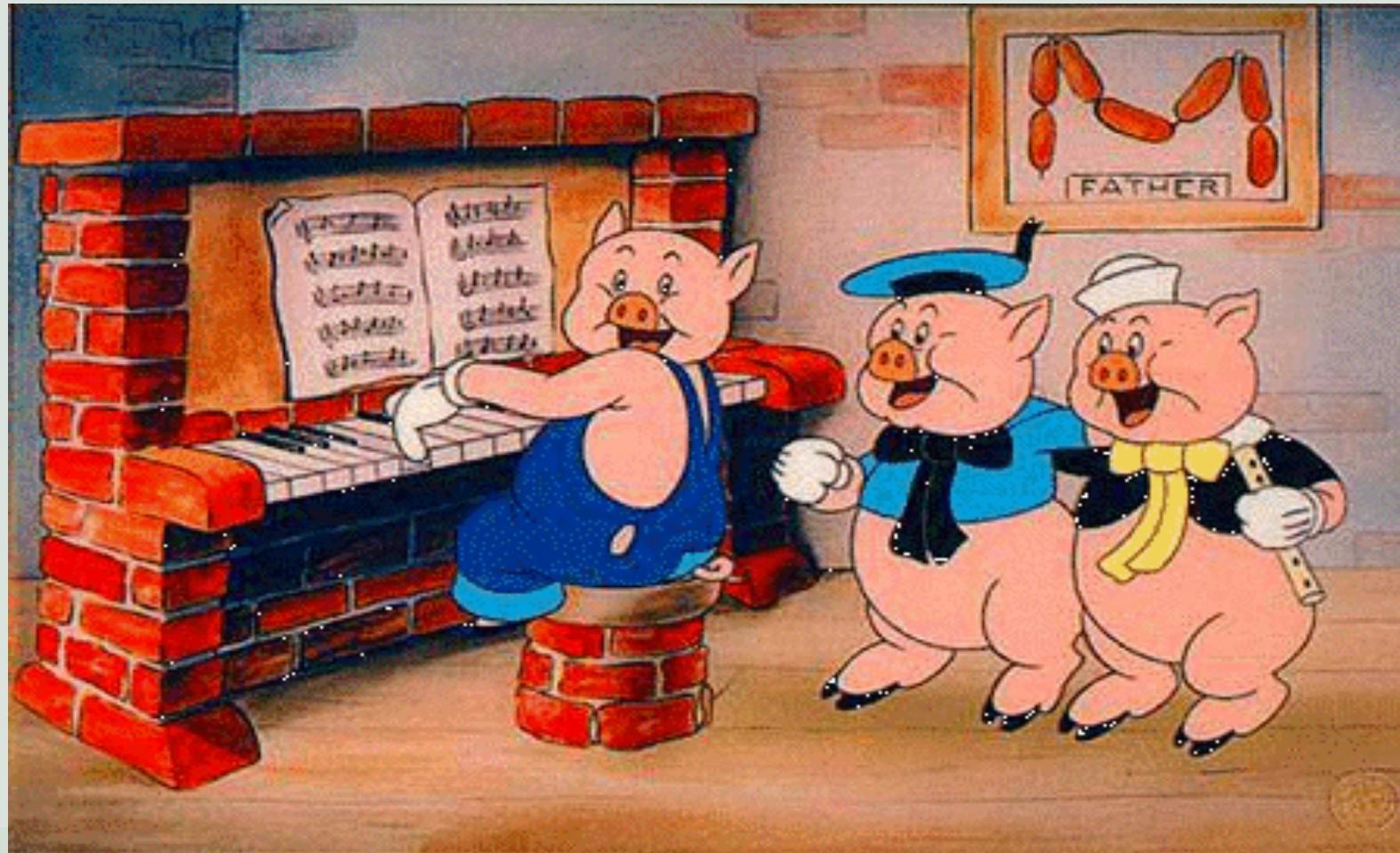
Mais l'ouverture ne peut être totale

Création du **COCOM** : liste de produits stratégiques à contrôler/ne pas exporter pour des **motivations politiques**

Le principal objectif est d'éviter les transferts de bien sensibles vers les pays du pacte de Varsovie ou la Chine

Toute dérogation devait être acceptée par consensus des Etats parties

Pour mieux comprendre l'évolution des régimes de contrôle du commerce nucléaire...



SHREK
.COM



Le régime de contrôle est l'une des trois maisons : paille, bois, briques:

Le loup est l'Etat proliférant ou indésirable politiquement

Les petits cochons sont la liste des biens sensibles



Il était une fois ...COCOM (1956)

Adopte une liste de biens stratégiques qui peuvent avoir une utilisation nucléaire

Porte sur les matières, les équipements et la technologie “**especially designed**” ou “**designed**” pour un usage nucléaire

Mais la Chine réussit à construire une arme nucléaire

La maison de bois : NPT (1968) et le Zangger Committee (1974)

Adoption d'une liste de matières et d'équipements et technologies nucléaires (**especially designed for**), dont l'exportation nécessite (**trigger**) la mise en oeuvre de garanties (**safeguards**) par le destinataire

Mais l'Inde et Israël réussirent à élaborer une arme nucléaire

La maison de briques: le Nuclear Suppliers Group (1978)

- Certains Etats n'avaient pas ratifiés le TNP
- Pas liés politiquement par la liste et les engagements du Comité Zangger
- Création d'un groupe informel d'Etats fournisseurs sans lien avec le TNP mais qui adopte des engagements similaires

Mais découverte du programme nucléaire militaire irakien au début des années 90

La maison en béton armé : la réforme du NSG (1992)

Adoption d'une nouvelle liste **de biens à double usage**
Entendu comme des biens pouvant contribuer de façon majeure :

- à un dispositif nucléaire explosif
- à une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties
- à un acte de terrorisme nucléaire

Cette nouvelle liste a été adoptée par le NSG en 1992 et par l'Arrangement de Wassenaar (1996) mais l'Iran...

Et si l'approche par listes de biens à contrôler était inadéquate ...



Don't let one risk hide another.

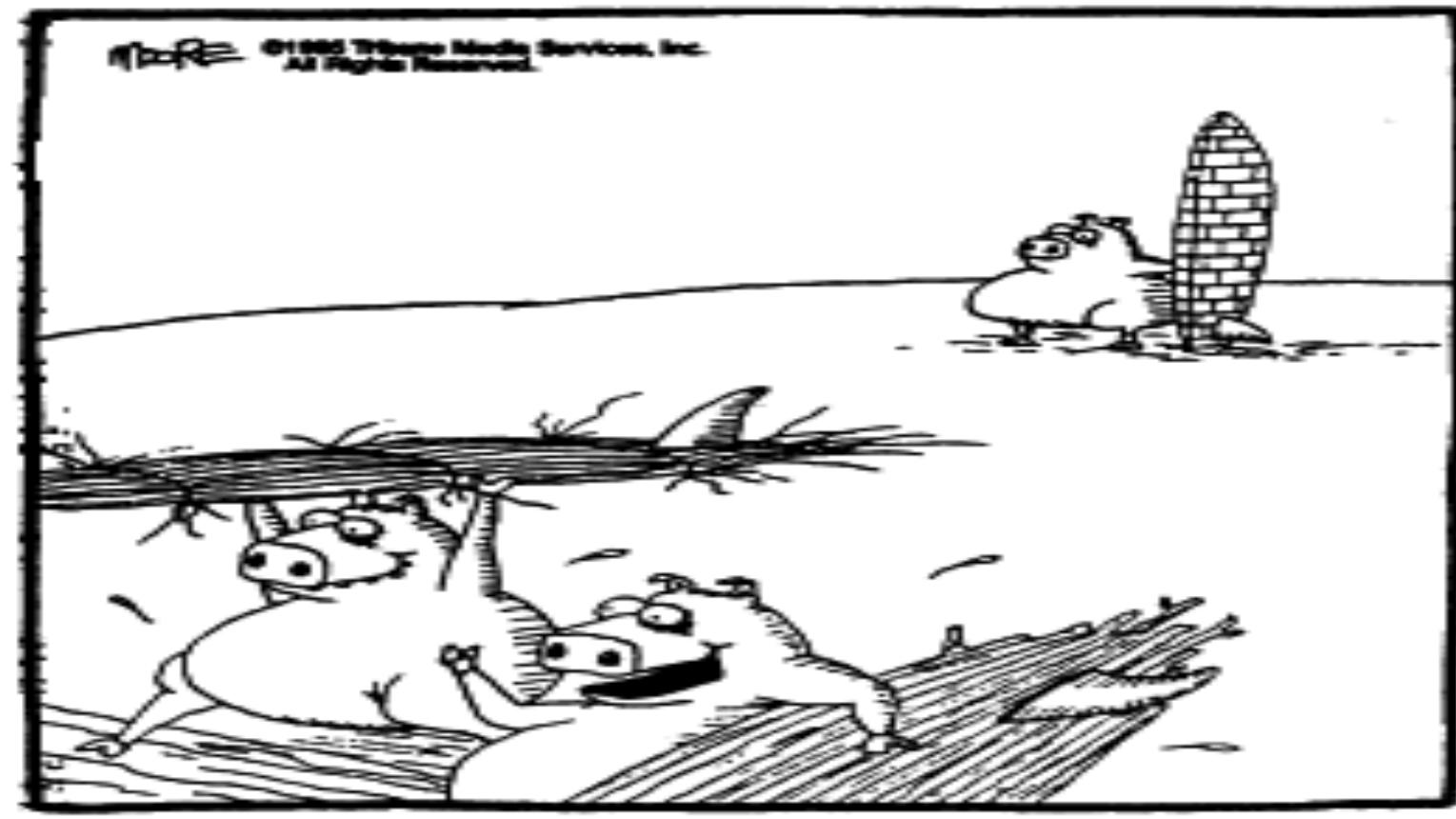
We worry about meningitis. What about otitis media ? *Streptococcus pneumoniae* and non-typable *Harmophilus influenzae* cause otitis media or meningitis. Both diseases can slow down children's development. This is why remedial solutions should cover both bacteria. Let's protect children from both *Sp* and *NTHI*.*

**Streptococcus pneumoniae* and non-typable *Harmophilus influenzae*.

IN THE BLEACHERS

By Steve Moore

Moore © 1992 Tribune Media Services, Inc.
All rights reserved.



The pig watched his two friends run into the surf with boards made of straw and sticks. Later however, his smug sense of security - along with his board of bricks - vanished in about 40 feet of water.

Le futur passera par le contrôle de biens ... non listés

L'approche par liste se heurte

- l'impossibilité pratique d'étendre de manière infinie le nombre d'entrées de biens à contrôler
- Aux difficultés de mise en oeuvre par les autorités nationales (compétences techniques)
- Aux délais nécessaires d'adoption des listes au sein des régimes et de traduction de ses engagements politiques par les Etats

Les listes ont souvent un temps de retard par rapport aux développements technologiques

L'abandon des listes au profit des clauses “catch-all”

Principe : l'attention est portée sur l'utilisateur final ou potentiel plutôt que sur le bien

- Le risque de prolifération posé par le bien n'existe que sous certaines hypothèses mais en principe est un bien non proliférant.
- Imposer une autorisation d'exportation pour toutes les transactions relatives au bien serait contre productive.
- Convient d'imposer une autorisation à un bien à double usage que dans certaines hypothèses et uniquement pour certains utilisateurs

Deux niveaux potentiels:

Catch-all I : le bien est soumis à autorisation si l'exportateur **est informé** par ses autorités que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à contribuer à l'élaboration d'une arme WMD

Catch-all II ou III : le bien est soumis à autorisation si l'exportateur **sait ou à des motifs de soupçonner** que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à contribuer à l'élaboration d'une arme WMD

Les instruments régissant le commerce nucléaire

Un traité international spécifique

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Des conventions/traités connexes

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

Des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU

UNSCR 1540

UNSCR 1887

Des décisions d'embargos

Quatre régimes internationaux informels :

Nuclear Suppliers Group (INFCIRC254)

Comité Zangger (INFCIRC209)

Wassenaar Arrangement

Missile Technology Control Regime

Des structures de coopération

Proliferation Security Initiative

1. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP 1968)

- Traité international à vocation **universelle**
Quelques exceptions notables : Pakistan, Inde, Israël et Corée du Nord
- Articulé autour d'un accord discriminatoire entre ceux qui peuvent détenir une arme nucléaire et ceux qui ne peuvent pas
- Renoncement à l'arme nucléaire ouvre un droit à accéder à la technologie nucléaire
Souffre de nombreuses exceptions

Article I : *Tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs*

Article IX

.... Aux fins du présent Traité, un État doté d'armes nucléaires est un État qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1er janvier 1967.

Article II

Tout État non doté d'armes nucléaires qui est

Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Article III

2. Tout État Partie au Traité s'engage à *ne pas fournir* :

- a) *de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou*
- b) *d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.*

Principe (art. III): exportation interdite de matières, équipements et technologie nucléaires vers des Etats non parties sauf si

- Soumis à un système de garanties intégrales (Comprehensive Safeguards Agreement)
- Engagement à ne pas chercher à se doter d'armes nucléaires (article II)

Quelle interprétation ?

Les conférences de révision du TNP (Interprétation CR 2010)

Comprehensive Safeguards Agreement est indirectement considéré comme le système de garanties pour article III.2

... transfer of source or special fissionable material or equipment or material ... to non-nuclear-weapon States should require, as a necessary precondition, acceptance of the comprehensive IAEA safeguards

Mais pas encore le protocol additionel

... The Conference notes that many States recognize that comprehensive safeguards agreements and additional protocols are among the integral elements of the IAEA safeguards system.

Si pour le TNP l'article III n'inclut pas les biens à double usage, il apparait que : *the Conference recognizes that national rules and regulations of States parties are necessary to ensure that the States parties are able to give effect to their commitments with respect to the transfer of nuclear and nuclear-related dual-use items to all States ...*

Interprétation via les listes du Comité Zanger et du NSG

- La liste des matières, équipements et technologies nucléaires (trigger list) et la liste des biens à double usage
- Détermine le régime de garanties applicables (INFCIRC66, 153)

2. La Résolution 1540 (2004) adoptée par le Conseil de sécurité le 28 avril 2004

Principes

- Adoptée sur base du **chapitre VII** de la Charte de l'ONU
- Objectif vise à **renforcer les instruments** de lutte contre le risque d'acquisition d'ADM par des “acteurs non étatiques”
Ne focalise pas uniquement sur les armes nucléaires
- Résolution contient **deux types d'obligations** pour les Etats :
 1. Engagement de non prolifération des ADM
 2. Engagement d'établir un régime national efficace de contrôle du commerce

1. Engagement de non prolifération des ADM

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quel qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs;

- Essentiellement un principe

Ne précise pas son contenu ni comment il doit être mis en oeuvre par les Etats (conditions, critères)

- Focalise sur les acteurs non étatiques (à l'inverse du TNP)

Définis comme : *personne ou entité qui, n'agissant pas sous l'autorité légale d'un État, mène des activités tombant sous le coup de la présente résolution.*

- Porte sur les ADM et leurs vecteurs

Les vecteurs sont comme : *missiles, fusées et autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et spécialement conçus pour cet usage.*

- Pas de liste de biens à contrôler mais

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes;

2. Engagement d'établir un régime national efficace de contrôle du commerce

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer

Peer review process pour évaluer la mise en oeuvre de la Résolution

1540 Committee (son mandat a été renouvelé
pour 10 ans)

165 Etats et l'Union européenne ont soumis un
rapport

Rappel

Les régimes spécifiques hors OMC

Le commerce des biens nucléaires

- TNP
- 1540

3. La Resolution 1887 (2009) adoptée par le Conseil de sécurité le 24 septembre 2009

Principes

- Renforcer la résolution 1540

Mais pas adoptée sur base du Chapitre VII

- Champ d'application plus large car porte sur toute situation de non-respect des obligations en matière de non-prolifération

Ne se limite pas aux seuls acteurs non étatiques

- Concerne essentiellement la non-proliferation nucléaire

- Encourage les Etats à adopter un régime de contrôle plus restrictif des exportations de matières et de technologies sensibles du cycle du combustible nucléaire;

Introduit des critères/conditions d'exportation internationaux (au delà du TNP)

1. Droit du fournisseur de **réclamer la restitution** des biens si les garanties ne peuvent plus s'appliquer

*Si destinataire met fin à l'accord de garanties conclu avec l'AIEA ou s'en retire, ou si le Conseil des gouverneurs de l'AIEA constate son non-respect de l'accord, l'État fournisseur aurait le droit d'exiger la **restitution** des matières ou équipements nucléaires fournis avant la dénonciation, la constatation du non-respect ou le retrait, ainsi que de toutes matières nucléaires spéciales **produites** grâce à l'emploi de tels matières ou équipements;*

2. Exiger le protocole additionnel comme condition de transfert

Encourage les États à examiner si un État destinataire a signé et ratifié un protocole additionnel sur le modèle de protocole additionnel lorsqu'ils prennent des décisions concernant des exportations nucléaires;

3. L'application continue des garanties

Prie les États de poser, comme condition aux exportations de matières nucléaires, que l'État destinataire accepte qu'au cas où il mettrait fin à l'accord de garanties conclu avec l'AIEA, les garanties continuerait de s'appliquer à tous matières et équipements nucléaires fournis avant une telle dénonciation, ainsi que toutes matières nucléaires produites grâce à l'emploi de tels matières ou équipements.

4. Régime de contrôles informels : le **NSG**

Regroupe les **principaux Etats fournisseurs potentiels**

Adopte des **lignes directrices** et deux listes de biens que les Etats doivent mettre en œuvre

La liste nucléaire

La liste double usage

Chaque liste est assortie de conditions et critères spécifiques

Principe général pour les deux listes: Tout transfert de biens énumérés dans les listes doit être soumis à une **autorisation**

Exceptions:

- A priori de **refus** pour le transfert de biens et technologies « **sensibles** »
- Encourager plutôt la participation à une installation internationale pour **l'enrichissement** et le **retraitement** plutôt qu'un transfert d'installations ou de technologies

Suppliers should ensure that their national legislation requires an authorisation for the transfer of items not listed in the Annex if the items in question are or may be intended, in their entirety or in part, for use in connection with a “nuclear explosive activity.”

Suppliers will implement such an authorisation requirement in accordance with their domestic licensing practices.

Suppliers are encouraged to share information on “catch all” denials

Critères d'autorisation pour la liste nucléaire (trigger list):

1. Le principe de non-prolifération

Autorités nationales n'autoriseront le transfert que si celui-ci ne risque pas de contribuer

- A la prolifération des armes nucléaires
- A l'élaboration de tout autre engin nucléaire explosif
- A un acte de terrorisme nucléaire

Privilégie une approche **subjective** de l'analyse de la demande d'exportation

2. Restreindre le transfert du bien :

S'il y a un risque potentiel de retransfert du bien par l'Etat destinataire du à l'impossibilité pour ce dernier de mettre en place un régime effectif de contrôle tel que identifié par la résolution 1540

Critères d'autorisation pour la liste double usage

Liste de critères que les autorités nationales doivent prendre en considération pour autoriser ou non le transfert:

1. L'État destinataire a-t-il ratifié le TNP, Tlatelolco ?
2. L'État destinataire a-t-il un accord de garanties avec l'IAEA si oui lequel ?
3. L'État destinataire a-t-il une politique de non-prolifération adéquate ?
4. L'État destinataire a-t-il été engagé dans des activités clandestines ou illégales
5. Y a-t-il un risque de détournement vers des actes de terrorisme nucléaire ?
6. Le transfert est-il approprié à l'usage final déclaré ?
7. ...

Conditions d'autorisation pour la liste nucléaire

1. Obligation d'exiger que l'État destinataire soit soumis aux **garanties généralisées** (CSA) de l'IAEA
 - Protocole additionnel (INFCIRC/540) pas encore une condition mais bien un critère sauf pour l'enrichissement et le retraitement
 - Deux exceptions:
 1. Clause de sûreté
 2. Grand Father Clause (accord conclu avant avril 1992 ou avant adhésion)
 3. La cas spécifique de l'Inde

2. Soumission d'assurances gouvernementales

- **Renoncement** à tout usage à des fins nucléaires explosives
- Garantissant le maintien de **garanties** tout au long de son utilisation
- Engagement à requérir des **conditions similaires** en cas de restransfert des biens ou de biens dérivés du transfert initial
 - Application du « principe de contamination »
- **Consentement préalable** du fournisseur initial si destinataire n'exige pas les CSA

2. Le commerce des produits chimiques

Du ABC au NRBC

Les matières, équipements technologies permettant de contribuer à l'élaboration des armes chimiques et biologiques (bactériologiques)

Armes chimiques :

- Substances gazeuses, liquides ou solides
- Effets toxiques directs sur l'homme animaux, plantes

Substances et produits présentant de nombreuses application commerciales pacifiques

Armes biologiques :

- Organismes vivants ou substances infectieuses dérivées de ses organismes

Armes biologiques :

- Organismes vivants ou substances infectieuses dérivées de ses organismes
- Effets fonction de l'aptitude à se développer chez l'homme, l'animal, la flore

Peu d'application pacifiques directe sauf pour les équipements et la technologie

Les instruments régulant le commerce des armes chimiques

Un traité : Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction i

Un instrument informel : le Groupe Australie i

I. Principes de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques

1. Interdiction pour tout les Etats parties de (article 1)

a) Mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver d'armes chimiques, ou transférer, directement ou indirectement, d'armes chimiques à qui que ce soit; ...

d) Aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention....

5. Chaque Etat partie s'engage à ne pas employer d'agents de lutte antièmeute en tant que moyens de guerre.

2. Destruction des stocks existants

...

2. *Chaque Etat partie s'engage à détruire les armes chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouvent en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle...*
3. *Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les armes chimiques qu'il a abandonnées sur le territoire d'un autre Etat partie ...*
4. *Chaque Etat partie s'engage à détruire toute installation de fabrication d'armes chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouve en un lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle...*

Stocks résultant des conflits mondiaux restent très importants

Exemple : France

- 44 millions de munitions tirées en 14/18 sur le territoire français
- 2 à 10 % pas explosés
- 10 % sont des armes chimiques
- 500 à 600 tonnes d'obus trouvés chaque année dont environ 20 tonnes d'obus chimiques

Comparativement au TNP, la CWC :

- N'accorde pas de dérogations de détentions pour certains Etats
Technologiquement peu élaboré et suscite peu de convoitise directe
- Gère une situation existante, les armes chimiques sont « universellement » répandues sur la planète
Destruction des stocks et des installations de productions existantes
- Contrôle l'utilisation des produits chimiques
Applications civiles très nombreuses, traçabilité produits (pas nécessairement des installations)

Quels biens contrôlés :

Les armes chimiques comprenant les éléments ci-après, *pris ensemble ou séparément* :

a) Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la présente Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins;

- b) Les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa a), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs;*
- c) Tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b).*

Obligations pour les Etats parties de Déclarer si possède:

- des armes chimiques et/ou des installations de fabrication d'armes chimiques
- des installations conçues pour la mise au point d'armes chimiques, comme les laboratoires, et s'il possède ou non des agents antiémeute
- des armes chimiques anciennes et s'il a abandonné des armes chimiques sur le territoire d'un autre État partie

Présenter des plans de destruction des armes chimiques et des installations de fabrication.

Régime de contrôle des échanges commerciaux établi par la CWC

Principe essentiel (article VI 2):

2. Chaque Etat partie adopte les mesures nécessaires pour que les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs ne soient mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, conservés, transférés ou utilisés sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle qu'à des fins non interdites par la présente Convention

Mise en œuvre du principe est articulée autour :

- d'une **déclaration initiale** de l'Etat partie sur les produits chimiques détenus et les installations établies sous son territoire
- de **mesures de contrôle** et de **vérifications des usages autorisés** instaurer par l'Etat partie à l'égard des utilisateurs établis sur son territoire
- des **déclarations annuelles** concernant les produits chimiques et les installations.
- Une **Organisation pour l'interdiction des armes chimiques** chargée de veiller à l'application de la Convention, y compris la vérification de son respect par les Etats parties

Produits chimiques divisés en trois catégories

Catégorie 1 : critères de qualification

- a) Il a été mis au point, fabriqué, stocké ou employé en tant qu'arme chimique
- b) Il présente un risque important pour l'objet et le but de la Convention en raison de ses possibilités élevées d'utilisation dans le cadre d'activités interdites
- c) Il n'a guère ou pas d'utilisation à des fins non interdites par la Convention.

Catégorie 2 : critères de qualification

- a) Il constitue un risque sérieux pour l'objet et le but de la Convention du fait qu'il possède une toxicité létale ou incapacitante ainsi que d'autres propriétés qui permettraient de l'employer en tant qu'arme chimique;
- b) Il peut être utilisé en tant que précurseur dans l'une des réactions chimiques au stade final de l'obtention d'un produit chimique
- c) Il constitue un risque sérieux pour l'objet et le but de la Convention en raison de son importance dans la fabrication d'un produit chimique
- d) Il n'est pas fabriqué en grandes quantités industrielles à des fins non interdites par la Convention

Catégorie 3 : critères de qualification

- a) Il a été fabriqué, stocké ou employé en tant qu'arme chimique
- b) Il constitue par ailleurs un risque pour l'objet et le but de la Convention du fait qu'il possède une toxicité létale ou incapacitante ainsi que d'autres propriétés qui permettraient de l'employer en tant qu'arme chimique
- c) Il constitue un risque pour l'objet et le but de la Convention en raison de son importance dans la fabrication d'un ou de plusieurs produits chimiques
- d) Il peut être fabriqué en grandes quantités industrielles à des fins non interdites par la Convention.

Régime de contrôle des échanges commerciaux établi par le groupe Australie

Origine

- 1984 constat que des armes chimiques avaient été utilisées dans la guerre Iran Iraq et que les produits nécessaires avaient été fournis par des entreprises établies dans des pays tiers
- Cause manque d'uniformité des régimes nationaux de contrôle du commerce
- Création d'un groupe informel en marge de la CWC mais qui appuie les objectifs de celle-ci à l'instar du NSG pour le TNP

Objectif

- Contrôler les exportations de produits chimiques, d'agents biologiques ainsi que d'usines et d'équipements servant à la fabrication de produits chimiques et biologiques à double usage

Spectre d'actions plus large couvre les armes chimiques et biologiques

- Coordonner les approches nationales plutôt qu'établir un régime commun

In a manner consistent with its national legislation and practices, the Government should, before authorizing a transfer of an AG-controlled item, either (a) satisfy itself that goods are not intended for reexport; (b) satisfy itself that, if reexported, the goods would be controlled by the recipient government pursuant to these guidelines; or (c) obtain satisfactory assurances that its consent will be secured prior to any retransfer to a third country.

Adoption :

- d'une liste commune de biens à contrôler
Couvre les matières, les équipements et la technologie
- Introduction d'une clause catch all de deux niveaux
L'exportateur est informé, l'exportateur sait
- Ne concerne que les exportations
Pas le transit, ni le courtage ni les importations
- Couvre les exportations tangibles et intangibles

Adoption de principes régulant le commerce

- Inclus un principe de no undercut dont le résultat est non contraignant pour l'Etat consultant
- Inclus une liste de critères à considérer par les autorités nationales

Pas de conditions

- a. Information about proliferation and terrorism involving CBW, including any proliferation or terrorism-related activity, or about involvement in clandestine or illegal procurement activities, of the parties to the transaction;*
- b. The capabilities and objectives of the chemical and biological activities of the recipient state;*
- c. The significance of the transfer in terms of (1) the appropriateness of the stated end-use, including any relevant assurances submitted by the recipient state or end-user, and (2) the potential development of CBW;*

- d. The role of distributors, brokers or other intermediaries in the transfer, including, where appropriate, their ability to provide an authenticated end-user certificate specifying both the importer and ultimate end-user of the item to be transferred, as well as the credibility of assurances that the item will reach the stated end-user;*
- e. The assessment of the end-use of the transfer, including whether a transfer has been previously denied to the end-user, whether the end-user has diverted for unauthorized purposes any transfer previously authorized, and, to the extent possible, whether the end-user is capable of securely handling and storing the item transferred;*
- f. The extent and effectiveness of the export control system in the recipient state as well as any intermediary states;*
- g. The applicability of relevant multilateral agreements, including the BTWC and CWC.*

3. Le commerce des diamants

Le processus de Kimberley ⓘ

Rassemble 74 pays, le Conseil mondial du diamant et des ONG Objectif mettre un terme au commerce des diamants des conflits

à savoir des diamants bruts utilisés par les mouvements rebelles pour financer la lutte armée contre des gouvernements légitimes.

Notamment en Angola, en Côte d'Ivoire, dans la République démocratique du Congo ou la Sierra Leone.

- Mise en place d'un système de certification du processus de Kimberley impose à ses membres de nombreuses conditions afin de pouvoir certifier que les échanges de diamants bruts ne servent pas à financer de conflits armés.

Obligations générales des Etats parties (section II)

Chaque Etat doit s'assurer:

- a) qu'un document certifié accompagne chaque chargement de diamants bruts exporter ou importer;
- b) Que les formalités de délivrance des certificats respectent des normes minimales;

Section IV

- c) que les certificats respectent les exigences minimales
Exigences minimales déterminées en annexe I mais
les Etats peuvent prévoir plus

Obligations « internes » des Etats parties (section IV)

Chaque Etat doit:

- a) *créer un système de contrôles internes visant à éliminer les diamants bruts de la guerre des chargements de diamants bruts qui sont importés dans son territoire ou qui en sont exportés;*
- b) *désigner une autorité ou des autorités responsables des importations et des exportations;*
- c) *s'assurer que les diamants bruts sont importés et exportés dans des conteneurs inviolables;*

- d) selon les besoins, modifier ou adopter des lois ou règlements nécessaires à la mise en oeuvre du système de certification et à l'application de sanctions dissuasives et proportionnées en cas de violation;*
- e) recueillir et conserver les données officielles pertinentes sur la production, l'importation et l'exportation, et rassembler et échanger ces données.*

Régime de commerce exclusif

Chaque Etat doit s'assurer qu'aucun chargement de diamants bruts n'est exporté vers un pays non-participant, ni importé d'un pays non participant;

Obligations pour les opérateurs industriels

Les participants reconnaissent qu'un système d'autoréglementation volontaire de l'industrie, évoqué dans le préambule du présent document, doit comprendre un système de garanties fondé sur des contrôles effectués par des vérificateurs indépendants d'entreprises individuelles, et appuyé par des sanctions internes arrêtées par l'industrie, ce qui facilitera la traçabilité par les autorités gouvernementales des transactions relatives aux diamants bruts.

4. Le commerce des armes

Un corpus de règles à venir

- Commerce des armes faiblement réguler sur le plan international à l'inverse du désarmement ou de la lutte contre le trafic illicit
- Projet de Arms trade Treaty en cours de négociation
- Registre des armes conventionnelles des Nations Unies [i](#)

Outil d'information alimenté sur base volontaire par les Etats

Ne contient que certaines catégories d'armes

Quelques dates

Intervenants extérieurs

- 28 novembre ou 19 décembre : Michael Peeters
Région flamande, service licence
- 5 décembre : Piotr Rydzkowski
DG Trade Commission européenne
- 12 décembre : Michel Moreels, service licences
Région wallonne

II. Les règles de l'Union européenne

Rappel

La politique commerciale de l'UE s'articule autour de deux axes:

1. **Interne** : élimination des restrictions aux échanges entre Etats membres

Droits de douanes, restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent

2. **Externe** : tarif douanier commun et politique commerciale commune

Les instruments de la politique commerciale commune

Article 207 du Traité FUE : politique commerciale fondée sur des **principes uniformes** notamment

- Modifications tarifaires;
- Conclusion d'accords tarifaires et commerciaux;
- Uniformisation des mesures de libéralisation;
- **La politique d'exportation;**
- Mesures de défense commerciale à prendre notamment en cas de dumping et de subventions.

Politique est menée dans les cadre des **principes et objectifs de l'action extérieure** de l'Union

Le partage des compétences

Compétence exclusive de l'Union

L'Union dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants:

a) l'union douanière;

....

e) la politique commerciale commune.

Elaboration et adoption de la réglementation communautaire

Principe :

- Initiative appartient à la Commission,
- Le Parlement et Conseil adoptent les règlements par voie législative ordinaire

Négociation et adoption des règles internationales (207 et 218 TFUE)

- Si accords internationaux nécessaires (bi ou multilatéral) la Commission présente des **recommandations** au Conseil;
- Conseil détermine le **mandat accordé à la Commission** pour négocier;
- Désignation d'un **comité spécial** du Conseil pour accompagner la Commission tout au long de la négociation;

- **Rapports réguliers** au Conseil sur l'avancement des négociations;
- **Adoption de l'accord** par le Conseil à la majorité qualifiée sauf exception (notamment commerce des services culturelles si risquent de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union,...);
- **Information** du Parlement tout au long de la procédure.

Le régime général applicable aux transactions commerciales externes

Principe général : Transactions commerciales externes sont en principe libres sous réserve des mesures de sauvegarde éventuelles.

Régime applicable aux **importations**

- Règlement 260/2009 du Conseil du 26 février 2009 relatif au régime commun applicable aux importations
- Règlement 519/94 du Conseil du 7 mars 1994 applicable aux importations de certains pays tiers

Régime applicable aux **exportations**

- Règlement (CE) no 1061/2009 du Conseil du 19 octobre 2009 portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations

Le régime général applicable aux importations

Principe général : les importations dans l'Union sont libres, aucune restriction quantitative sauf textiles en provenance de Belarus et de Corée du Nord (517/94) et produits en provenance de pays communistes : Arménie, Azerbaïdjan Bélarus, Corée du Nord, Kazakhstan, Ouzbékistan Russie Tadjikistan Turkménistan, Viêt-nam (519/94)

Mais instauration de mesures de sauvegarde : système d'alerte/surveillance du flux des importations

Articulées en quatre étapes :

- Information
- Enquête
- Surveillance
- Sauvegarde

1. Procédure d'information et de consultation

Lancement de la procédure d'ouverture d'enquête de sauvegarde par un **Etat membre**

Doivent apporter les éléments de preuve disponible : augmentation du volume, du prix des importations et impact qui en résultent sur stocks, vente, parts de marché, bénéfices, emplois,... (article 10)

2 **Commission analyse** la demande et **consultation** des EM au sein d'un **Comité consultatif** présidé par la Commission si preuve suffisante la Commission peut ouvrir une procédure d'enquête

Agrumes chinois, saumons, fraises congelées chinoises, ail chinois, bananes ACP

Le Royaume-Uni et l'Irlande ont fourni des éléments de preuves que les importations à destination de la CE du produit concerné (saumons) augmentent rapidement tant en termes absolus qu'en termes relatifs par rapport à la production et la consommation communautaires, et notamment, que les importations sont passées d'environ 238000 tonnes durant les neuf premiers mois de 2002 à environ 273 000 tonnes au cours des neuf premiers mois de 2003, ce qui représente une augmentation de 14,7 %. Il est allégué que les volumes élevés et les bas prix du produit concerné importé ont, parmi d'autres conséquences, eu un impact négatif sur les prix des produits similaires ou directement concurrents dans la Communauté, ainsi que sur la part de marché détenue, les quantités vendues et les prix pratiqués par les producteurs communautaires, aboutissant pour les producteurs communautaires à un préjudice important.

2. Procédure d'enquête communautaire

- Assumée par la Commission en charge de vérifier si le dommage grave ou le risque de dommage grave est démontré pour les producteurs communautaires
 - une **menace de dommage grave** : imminence évidente d'un dommage grave
 - un **dommage grave** : dégradation générale notable de la situation des producteurs communautaires
- Commission rapporte au Comité consultatif et peut décider de l'instauration de mesures de **surveillance**

3. Mesures de surveillance

Consiste en :

- un contrôle **a posteriori** des importations

Vérification statistique des importations

- un contrôle **préalable**

Obligation pour l'importateur avant de mettre les marchandises en libre pratique sur le territoire UE de soumettre un document d'importation (valeur/volume)

Pas une autorisation

Obligation peut ne porter que sur une partie du territoire UE
Information mensuelle de la Commission sur l'évolution des importations

4. Mesures de sauvegarde

- Quantités importées en volume excessif **et/ou** dans des conditions telles qu'un dommage grave est porté ou menace d'être porté aux producteurs UE de produits similaires ou directement concurrent
Conditions cumulatives à l'égard des membres de l'OMC
- Commission ou le Conseil adopte sur proposition de la Commission un **contingentement** des importations
 - A répartir, en principe, de façon négociée avec les pays fournisseurs concernés ou **au prorata** des importations passées.
 - Ne peut être inférieur au volume moyen des trois dernières années

- Doit perturber le moins possible le fonctionnement du marché intérieur si porte uniquement sur une région de l'UE
- Application limitée à l'égard des PVD membre de l'OMC

Pas applicable si les importations du PVD concerné sont inférieures à 3% des importations UE totales et ne compte pas pour plus de 9% des importations UE du produit concerné.

- Mesures ne peuvent dépasser huit ans
- Pas applicable aux produits en cours d'acheminement

Régime spécifique des importations en provenance de certains pays tiers (règlement 519/94)

- Originellement visait les pays à monopôle d'Etat (communistes)
- Reste applicable à Communauté des Etats Indépendants, Albanie, Chine, Vietnam, Mongolie et Corée du Nord Ukraine (retirée en 2009)
- Instaure un régime de surveillance et de sauvegarde globalement identique à celui applicable aux pays tiers
- Conditions toutefois non nécessairement cumulative (quantités et prix)

Le régime général applicable aux exportations (règlement 1061/2009)

Principe : sauf exceptions les exportations sont libres (pas de restrictions quantitatives) mais :

Possibilités de prendre des mesures de **surveillance** et de **sauvegarde** selon un mécanisme similaire à celui appliqué aux importations

Eviter le risque de pénuries de produits essentiels

Les dérogations organisées par l' article 36 du TFU

*« Les dispositions des articles 34 et 35
(interdiction des restrictions quantitatives
entre EM) ne font pas obstacle aux
interdictions ou restrictions d'importation,
d'exportation ou de transit, justifiées par
des raisons de moralité publique, d'ordre
public, de sécurité publique,*

de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres. »

Mais quelle portée ?

Les exceptions au régime général

Distinguer :

- Les biens entrant dans le champs d'application de la politique commerciale commune
 - Biens culturels, biens à double usage, biens de répressions et engins de torture, diamants
- Les biens hors champs de la politique commerciale commune

Armes

Les biens et services entrant dans le champ d'application de la politique commerciale commune

1. Les biens culturels

Faible marge d'appréciation des autorités nationales dans l'appréciation d'un risque politique

Textes communautaires applicables :

- Article 36 Traité CE;
- Règlement 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels;
- Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitemen le territoire d'un Etat membre.

Origine et motivation du contrôle

- 1 janvier 1993, **suppression** des frontières intracommunautaires et des contrôles physiques y afférents
- Mais **article 36** autorise les EM à adopter des « **restrictions ou interdictions** » dérogatoires au principe de libre circulation ayant pour objectif la protection des « **trésors nationaux** ayant une valeur artistique, historique ou archéologique».

Ne peut constituer en l'introduction de taxes ou droit de douanes complémentaires dont l'objectif n'est pas d'interdire mais rendre plus onéreux la transaction

- L'application de ces règles a induit la nécessité d'un **contrôle préventif uniforme des exportations** de biens culturels aux frontières externes

Principes essentiels du régime de contrôle

- Nécessité d'une **autorisation** d'exportation pour transférer des biens culturels en dehors du territoire UE
Autorisation valable pour l'ensemble du territoire UE
- Mais **seuls les biens culturels visés** par l'annexe du règlement sont concernés par la nécessité potentielle d'une autorisation
14 catégories (objets archéologiques, gravures, estampes, aquarelles, gouaches, huiles, livres, moyens de transport,...)

Deux critères déterminant l'insertion des biens dans la liste

- Age (plus de 100, 75, 50 ans)
- Valeur financière (0 à 150 000 euros)

- **Autorité compétente** est celle de l'EM où se trouvent légalement et à titre définitif les biens
C'est pas une autorisation délivrée par une autorité européenne
- Autorisation peut-être **temporaire ou définitive**
- Trois types d'autorisation possibles
 - Normal (un/des biens une destination)
 - Ouverte spécifique (un bien mais des exportations temporaires répétées)
 - Ouverte générale toute exportation temporaire de bien d'une collection
- Obligation d'échanges d'informations entre Etats membres et la Commission

Conditions d'octroi de l'autorisation

- **Refus possible** si biens visés par une législation nationale relative aux **trésors nationaux** ayant valeur artistique dans l'Etat membre concerné
- Pour les autres biens l'autorisation peut/doit (?) être délivrée sauf si doute sur la légalité du bien sur le territoire de l'EM concerné

Possibilité d'engager procédure de restitution
(Directive 93/7/CEE)

Concrètement

Période 1993/1998 (15 Etats membres) :

- 7 refus (Gr, Au, Nl, UK (4))
- Autorisations délivrées : 1 (Lux), 8 (Fin), 24 (Irl), 51 (Gr), 86 (Por), 165 (Sw), 168 (Dk), 203 (Es), 301 (Be), 462 (Au), 693 (Nl), 1778 (De), 2876 (It), 8338 (Fr) à 38 445 (UK).
- Peu de consultation/informations entre EM (23)
- Nombre de demandes de restitutions (150 nombre cumulé jusqu'en 2009)

Concrètement

Période 2000/2011 :

- Essentiellement trois exportateurs UK (45%), Italie (26%), France (15%)
- Depuis 2004 1% des autorisations émises par un nouvel Etat Membre (CZ 46 %)
- Autorisations délivrées : 16 117 en 2000 à 18 176 en 2010 (pic en 2007 avec 21 557)
- Peu de refus 0,3 % du nombre total des autorisations
Causes : demandes incomplètes ou appartient au trésor national

2. Les diamants

**Pas de vraie autonomie nationale mais défense
d'un principe politique par un système de
certification**

Règlement (CE) **2368/2002** du Conseil du 20 décembre 2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts

Modifié régulièrement pour ces annexes et
pour la dernière fois par le Règlement
1116/2011

Forte implication de l'UE dans le processus de fonctionnement du processus de Kimberley

- A l'initiative de la démarche
- Novembre 2009, sous pression de l'UE, suspension des importation des diamants originaires du Marange (Zimbabwe)
- Novembre 2011 accord induit sous impulsion UE de mise en conformité et réintégration dans le processus

Mise en place d'un contrôle renforcer et indépendant

Interférence de certains embargos UE

Rappel les décisions d'embargos adoptées par l'UE nécessitent le plus souvent deux actes :

- Une décision PESC (29 TUE)

Volet politique

- Un règlement UE (207 TFUE)

Volet politique commerciale

Interférence sur le commerce des diamants

Position commune du Conseil 2004/137/PESC du 10 février 2004 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Liberia et abrogeant la position commune 2001/357/PESC (Article 3)

Conformément aux conditions fixées par la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies, est interdite l'importation directe ou indirecte du Liberia dans la Communauté de tous les diamants bruts, que ceux-ci soient ou non d'origine libérienne.

Règlement (CE) 234/2004 du Conseil du 10 février 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia

Article 6

1. Il est interdit d'importer directement ou indirectement dans la Communauté tous les diamants bruts définis à l'annexe II provenant du Liberia, qu'ils soient d'origine libérienne ou non.

ANNEXE II

Diamants bruts visés à l'article 6, paragraphe 1

Code NC	Désignation des marchandises
7102 10 00	Diamants non triés, bruts et non montés ni sertis
7102 21 00	Diamants industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
7102 31 00	Diamants non industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
7105 10 00	Égrisés et poudres de diamants

Décision 2011/239/PESC du Conseil du 12 avril 2011 modifiant la décision 2010/232/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar

Article 4

1. Sont interdits l'achat, l'importation ou le transport, en provenance de Birmanie/du Myanmar et à destination de l'Union, des produits suivants:

...

c) pierres précieuses et semi-précieuses, y compris diamants, rubis, saphirs, jade et émeraudes.

Règlement du Conseil 194/2008 du 25 février 2008 renouvelant et renforçant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) no 817/2006

Article 5

- 1. Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des biens ou des technologies énumérées à l'annexe III, aux entreprises en Birmanie/au Myanmar qui ont des activités dans les secteurs suivants:*
- c) l'extraction et la transformation de pierres précieuses et semi-précieuses, y compris les diamants, les rubis, les saphirs, le jade et les émeraudes.*

Mise en oeuvre du processus de Kimberley par les Etats membres de l'UE

Principe :

Libre circulation intracommunautaire
des diamants

L'UE est considérée comme une
seule entité au regard du processus

Principe d'interdiction d'importation ou exportation sauf si :

Les diamants bruts sont accompagnés du **certificat** validé par l'autorité compétente d'un **Etat participant** au processus de Kimberley (importation) ou un certificat communautaire correspondant, délivré et validé par une autorité communautaire (exportation)

- Rappel les échanges ne sont possibles qu'entre les Etats participants au processus.
- Pour l'UE liste des Etats en annexe du règlement
- Habilitation de la Commission pour modifier l'annexe (comitologie)

- Diamants peuvent entrer ou sortir par **n'importe quel point d'entrée ou de sortie** du territoire communautaire
- Soumis en principe à vérification par une **autorité communautaire** établie par un Etat membre, il en existe 5
Anvers (BE), Londres (UK), Idar-Oberstein (DE), Prague (CZ), Bucarest (RO), Sofia (BG)
- Autorité communautaire (nationale) doit être certifiée par la Commission

- Autorité communautaire de l'Etat membre destinataire ou importateur ou d'un autre Etat membre:

Ouvre chaque conteneur en vue d'effectuer la vérification
ou

Identifie les conteneurs qui doivent être ouverts aux fins d'une telle vérification sur la base d'une **analyse du risque ou d'un système équivalent** qui prend dûment en compte les chargements de diamants bruts.

Et **confirme ou non** le certificat initial

- Pouvoir d'appréciation des autorités nationales limités à l'**appréciation** des éléments **factuels**

Simplification de la procédure de pour les organisations industrielles représentant les négociants en diamants qui ont mis en place un système interne de surveillance

Statut accordé par la Commission sur base de la démonstration que l'organisation :

- Dispose de **règles internes de bonne conduite** : ne vendre ou acheter que des diamants légitimes, traçabilité via l'établissement d'un registre des transactions, vérification externe de l'authenticité des données du registre
- Dispose des règles internes de garantissant **l'honorabilité** de ses membres
- Notifie les **données de ses membres** à la Commission

Statut est accordé aux organisations suivantes :

Antwerpen (BE)

Antwerpse Diamantkring C.V.,
Beurs voor Diamanthandel C.V.,
Diamantclub van Antwerpen C.V.,
Vrije Diamanthandel N.V.

Londre (UK)

London Diamond Bourse and Club

Annual Global Summary: 2010 Production, Imports, Exports and KPC Counts											
Summary Report											
Country Name	Production			Import			Export			KPC Counts	
	Volume, cts	Value, US\$	US\$ / cts	Volume, cts	Value, US\$	US\$ / cts	Volume, cts	Value, US\$	US\$ / cts	Import	Export
Angola	8,362,139.06	\$976,318,204.86	\$116.75	0.00	\$0.00	\$0.00	7,170,727.93	\$824,376,765.41	\$114.96	0	137
Armenia	0.00	\$0.00	\$0.00	537,502.88	\$60,322,519.00	\$112.23	378,640.20	\$19,867,899.38	\$52.47	177	37
Australia	9,976,154.50	\$251,722,189.57	\$25.23	55,793.95	\$10,877,333.09	\$194.96	9,903,543.57	\$251,899,466.90	\$25.44	81	117
Bangladesh	0.00	\$0.00	\$0.00	605.95	\$57,927.93	\$95.60	0.00	\$0.00	\$0.00	2	0
Belarus	0.00	\$0.00	\$0.00	110,736.98	\$48,866,864.68	\$441.29	40,825.03	\$12,699,928.86	\$311.08	53	16
Botswana	22,018,000.00	\$2,586,396,620.00	\$117.47	663,645.72	\$617,451,592.74	\$930.39	23,744,706.11	\$2,880,494,918.24	\$121.31	190	231
Brazil	25,394.00	\$1,400,000.00	\$55.13	24,547.37	\$414,977.39	\$16.91	20,037.49	\$3,253,593.02	\$162.38	14	18
Canada	11,804,095.00	\$2,305,388,014.70	\$195.30	697,995.63	\$193,026,954.02	\$276.54	12,183,839.07	\$2,406,809,092.19	\$197.54	287	237
Central African Republic	301,557.62	\$48,892,376.57	\$162.13	0.00	\$0.00	\$0.00	298,880.11	\$48,408,386.75	\$161.97	0	66
China, People's Republic of	17,227.15	\$280,000.00	\$16.25	18,026,178.59	\$2,023,125,669.21	\$112.23	12,565,704.61	\$972,110,925.70	\$77.36	3,301	1,650
Congo, Democratic Republic of	20,166,220.14	\$174,281,769.00	\$8.64	0.00	\$0.00	\$0.00	16,963,396.77	\$294,041,914.16	\$17.33	0	766
Congo, Republic of	381,242.12	\$4,743,155.00	\$12.44	0.00	\$0.00	\$0.00	408,745.30	\$5,713,885.00	\$13.98	0	23
Côte d'Ivoire *	0.00	\$0.00	\$0.00	0.00	\$0.00	\$0.00	0.00	\$0.00	\$0.00	0	0
Croatia	0.00	\$0.00	\$0.00	107.94	\$3,639.53	\$33.72	0.00	\$0.00	\$0.00	1	0
European Community	0.00	\$0.00	\$0.00	141,764,333.47	\$13,593,330,697.96	\$95.89	155,665,354.32	\$14,313,776,863.70	\$91.95	9,499	29,585
Ghana	333,627.00	\$11,535,534.00	\$34.58	0.00	\$0.00	\$0.00	328,834.91	\$11,952,137.59	\$36.35	0	78
Guinea	374,096.26	\$27,950,657.01	\$74.72	0.00	\$0.00	\$0.00	556,905.04	\$28,828,296.95	\$51.77	0	135

Conclusion

- Compétence essentiellement dans les mains des Etats membres
- EU intervient par la coordination des procédures
 - Mise en œuvre volontaire et différenciée même si c'est un règlement
- Pouvoir de contrôle des Etats essentiellement d'ordre matériel : vérifie la correspondance des données des documents transmis
- Pas ou peu de marge de contrôle d'ordre politique sauf via intégrations dans des mesures générales d'embargo (chapitre VII ou UE)

3. Les biens de tortures

Certaine autonomie des autorités nationales dans l'appréciation d'un risque politique

- Règlement (CE) 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Approche motivée par la **défense de principes/valeurs UE** : interdiction de la peine de mort et de la torture, droits de l'homme
- **Pas d'équivalent international** formel ou informel

Objectif : éviter de transférer des biens à usage illicite et éviter une application illicite d'un bien en principe à usage licite

Deux catégories de biens:

- Les biens ayant pour **unique** application d'infliger la peine de mort ou de pratiquer la torture (Annexe II : potences, guillotines, chaises électriques, injection létale,...)
- Les biens **susceptibles** d'infliger la torture ou autres traitement dégradants (Annexe III)

Couvre aussi bien l'exportation du bien que la fourniture **d'assistance technique** se rapportant à l'utilisation de ses biens

Liste des biens visés à l'article 5

Code NC	Désignation
ex 9401 61 00	1. Biens conçus pour immobiliser des êtres humains, à savoir:
ex 9401 69 00	1.1. Chaises de contrainte et panneaux équipés de menottes. <i>Note:</i> Ce point ne s'applique pas aux chaises de contrainte conçues pour les personnes handicapées.
ex 9401 71 00	
ex 9401 79 00	
ex 9402 90 00	
ex 9403 20 91	
ex 9403 20 99	
ex 9403 50 00	
ex 9403 70 90	
ex 9403 80 00	
ex 7326 90 98	1.2. Fers à entraver, chaînes multiples, manilles et menottes ou bracelets à manille individuels. <i>Note:</i> Ce point ne s'applique pas aux «menottes ordinaires». Les menottes ordinaires sont des menottes dont la dimension totale, chaîne comprise, mesurée depuis le bord extérieur d'une menotte jusqu'au bord extérieur de l'autre menotte est comprise entre 150 et 280 mm en position verrouillée et qui n'ont pas été modifiées de façon à provoquer une douleur physique ou des souffrances.
ex 8301 50 00	
ex 3926 90 99	
ex 7326 90 98	1.3. Poucettes et vis pour les pouces, y compris les poucettes dentelées.
ex 8301 50 00	
ex 3926 90 99	
ex 8543 89 95	2. Dispositifs portatifs conçus à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection, à savoir:
ex 9304 00 00	2.1. Dispositifs portatifs à décharge électrique, notamment les matraques à décharge électrique, les boucliers à décharges électriques, les armes d'étaudissement et les armes à fléchettes à décharge électrique et ayant une tension à vide supérieure à 10 000 V

Pas encore de **catch-all clause** mais encouragée par le Parlement européen (Résolution juin 2010) : *prie instamment à la Commission de présenter une proposition visant à introduire dans le règlement, aussi rapidement que possible, une disposition relative à l'utilisation finale à des fins de torture, qui permettrait aux États membres, sur la base d'informations antérieures, de soumettre à autorisation et, de cette manière, de refuser l'exportation de tout bien risquant fortement d'être utilisé pour infliger la peine capitale, des tortures ou d'autres mauvais traitement par les utilisateurs finals auxquels il est destiné;*

Conditions d'exportation

Interdiction d'exportation et d'importation des biens de l'annexe II (peine capitale)

Débat sur l'introduction de nouveaux biens notamment pharmaceutiques, matraques à pointes, poucettes,...

Seul exception d'exportation ou d'importation *s'il est prouvé que, dans leur pays de destination, ces biens seront utilisés exclusivement à des fins d'exposition publique dans un musée, en raison de leur signification historique.*

Autorisation d'exportation pour les biens de l'annexe III

- Soumis à **toutes exigences et conditions** que les autorités compétentes jugent appropriées.
- Les autorités compétentes peuvent **refuser** d'accorder une autorisation d'exportation et annuler, suspendre, modifier ou retirer une autorisation d'exportation qu'elles ont déjà accordées.

Pas d'autorisation d'importation ni pour les biens en transit mais volonté du Parlement d'étendre le champ d'application

Invite instamment la Commission à présenter une proposition visant à introduire aussi rapidement que possible dans le règlement l'interdiction, pour toute personne physique ou morale de l'Union européenne, de négocier des transactions, quel que soit le lieu, lorsque ces transactions impliquent des transferts internationaux visant à financer le commerce d'instruments de torture, y compris la vente et l'exportation de biens n'ayant d'autre usage concret que la peine de mort, la torture ou d'autres traitements cruels,

Critères d'exportation

Eléments (subjectifs) d'appréciation laissés aux autorités nationales

Introduit dans le corps du règlement

L'autorité compétente de l'Etat membre tient compte:

- des arrêts déjà parus, rendus par des juridictions internationales,
- des résultats des travaux des organes compétents des Nations unies, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, ainsi que des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe et du rapporteur spécial des Nations unies sur la question de la torture et des autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants

- d'autres **informations pertinentes**, telles que les arrêts déjà parus, rendus par les juridictions nationales, les rapports ou autres informations élaborées par des organisations de la société civile et les informations sur les restrictions appliquées par le pays de destination aux exportations de biens énumérés dans l'annexe II et l'annexe III.
- Autorisation ne s'appliquent pas aux personnels UE si agit dans le cadre d'une opération de maintien de la paix dans un pays tiers

Cette liste est non limitative et les Etats peuvent toujours prendre en compte d'autres critères

Introduction d'un système de *no undercut*

- Obligation pour les Etats membres de **notifier** tous les refus d'autorisations
 - Obligation de **consulter** les autres Etats membres qui, au cours des trois années précédentes, ont rejeté une demande d'autorisation pour une opération identique en substance mentionnée dans une demande antérieure de ce type et si elle considère qu'une autorisation devrait cependant être accordée.
- Si, après ces consultations, l'Etat membre décide d'accorder une autorisation, il **informe** immédiatement tous les autres Etats Membres de sa décision et en explique les raisons en présentant, le cas échéant, des informations justificatives.

Les Etats membres disposent d'une certaine marge de manœuvre :

- Pour **interdire** l'exportation ou l'importation de fers à entraver, de chaînes multiples et de dispositifs à décharge électrique portatifs et menottes dont la dimension totale, y compris les chaînes, mesurée en position fermée, du bord externe d'une menotte au bord externe de l'autre menotte, est supérieure à 240 mm.
- Pour **determiner** les sanctions qui doivent être être *efficaces, proportionnées et dissuasives*.

Mais la mise à jour des Annexes (listes des biens) est faite par la Commission dans le cadre d'une certaine forme de Comitologie

Renvoi au Règlement 1061/2009 (comité consultatif d'accompagnement des exportations)

Conclusion

- Dérogations aux principes de libre échange organisée par le Règlement, les Etats peuvent contrôler plus mais pas en intracommunautaire
- Pouvoir d'appréciation important des Etats membres pour l'octroi ou le refus de l'autorisation d'exportation

4. Les biens à double usage

Le risque politique comme élément déterminant d'un régime communautaire de contrôle des transferts

- Suppression des contrôles aux **frontières internes** (1993) a soulevé des problèmes identiques à ceux examinés pour les biens culturels
- Règles nationales divergentes malgré des engagements internationaux similaires
 - Libre circulation de fait mais pas nécessairement de droit
- Nécessité d'introduire une certaine forme de coordination

Compétence communautaire contestée, clause d'exception 346 (TFUE) invoquée par certains Etats membres mais rejetée par la CJCE

Adoption de deux instruments UE

- **Règlement (CE) n° 428/2009** du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.
- **Action commune PESC/401/2000** du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique relative à certains usage militaire

Définition des biens à double usage : les produits, y compris les logiciels et les technologies susceptibles d'avoir une utilisation tant **civile que militaire**; ils incluent tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et entrer de manière quelconque dans la fabrication **d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs**.

Champ d'application du régime de contrôle

Etablissement d'**une** seule **liste** de biens à double usage applicable à l'ensemble des Etats membres et soumet l'ensemble des biens listés à autorisation d'exportation

Le règlement établi sont propre système de références (10 catégories) mais pas de lien direct avec le système de références du code des douanes communautaire (TARIC).

La liste constitue la **première compilation structurée** des listes des régimes internationaux formels et informels des biens à double usage

Wassenaar Arrangement, the Missile Technology Control Regime (MTCR), the Nuclear Suppliers' Group (NSG), the Australia Group and the Chemical Weapons Convention (CWC).

La liste **s'impose à tous** les Etats membres et ne permet **pas** de marge **d'interprétation** même si le degré d'appréciation peut varier

Les opérations visées par le Règlement

Les transferts d'articles à double usage vers un destinataire final établi **en dehors de l'Union européenne** :

- Les exportations
- Le courtage dans certaines hypothèses
- Le transit externe dans certaines hypothèses

Les importations sont libres

1. Les exportations

Les **opérations d'exportations couvertes** sont :

- Celles visées par le Code des douanes communautaires en ce compris la réexportation
- Mais aussi la **transmission** de logiciels ou de technologies, par voie électronique, y compris par télécopieur, téléphone, courrier électronique ou tout autre moyen électronique, vers une destination à l'extérieur de la Communauté européenne ; cela comprend la mise à disposition sous forme électronique des logiciels et des technologies à l'intention de personnes physiques ou morales et de **partenariats à l'extérieur de la Communauté**. Cette définition s'applique aussi à la transmission orale de technologies lorsque celles-ci sont décrites par téléphone
- L'assistance technique est couverte mais via l'action commune (porte sur la circulation des personnes)

Les exportations visées sont

- Les exportations tangibles de biens listés
- Les exportations intangibles de biens intangibles

Obligation et possibilité de contrôler des exportations de biens qui ne sont pas dans la liste : les *clauses catch-all*

Le règlement habilite les Etats membres à contrôler plus que le contenu de la liste commune en fonction d'un risque de détournement

Trois catch-all:

Deux **obligatoires**

- Si les autorités compétentes de l'Etat membre où l'exportateur est établi ont **informé** celui-ci que des biens à double usage

- Si un exportateur **a connaissance** de ce que des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I et qu'il entend exporter sont destinés...

Une **optionnelle** pour les Etats membres

- Si l'exportateur a des motifs de **soupçonner** que ces produits sont ou peuvent....

2. Les activités de courtage

- Sont **partiellement** couvertes par le Règlement
- Ne porte que sur des transactions entre deux pays tiers organisée par un courtier établi dans l'Union

Pas applicable si à lieu au sein de l'Union ou organisée par le courtier UE en dehors de UE

- Service de courtage : la négociation ou l'organisation de transactions en vue de l'achat, la vente ou la fourniture des biens à double usage d'un pays tiers vers un autre pays tiers

Ne s'applique pas aux seules activités de transport, services financiers, l'assurance ou la réassurance, ou encore la publicité générale ou la promotion

Mais seules certaines opérations de courtage sont soumises à autorisation

Les services de courtage de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I sont soumis à autorisation si les autorités compétentes de l'État membre où le courtier réside ou est établi ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1.

Mais aussi:

Si un courtier a connaissance de ce que les biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I pour lesquels il propose des services de courtage sont destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, il est tenu d'en informer les autorités compétentes, qui décideront de l'opportunité de soumettre les services de courtage concernés à autorisation.

Ressemble à une catch-all mais n'en est pas une car il s'agit de biens listés

A l'inverse les dispositions suivantes sont une catch-all nationale :

*Un État membre peut étendre l'application des dispositions du paragraphe 1 aux biens à double usage **ne figurant pas sur la liste de l'annexe I** pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1, et aux biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2.*

*Les États membres peuvent adopter ou maintenir des législations nationales soumettant à autorisation le courtage de biens à double usage si le courtier **a des motifs de soupçonner** que ces biens sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1.*

Listés et/ou non listés

3. Le contrôle du transit extracommunautaire

Possibilité d'interdiction dans certaines hypothèses :

1. Le transit des biens à double usage non communautaires figurant sur la liste de l'annexe I peut être interdit par les autorités compétentes de l'État membre où le transit a lieu si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1.

Mais l’interdiction peut être précédée d’une autorisation

Avant de décider d’interdire ou non un transit, un État membre peut prévoir que ses autorités compétentes ont la faculté, dans des cas individuels, de soumettre à autorisation le transit de biens à double usage figurant sur la liste de l’annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l’article 4, paragraphe 1.

La mise en place ou le maintien de contrôles intracommunautaires

- A l'inverse des biens culturels et des diamants, le commerce des biens à double usage peut être soumis à contrôle intracommunautaire
- Exception **contestable** appuyée indirectement sur l'article 36 du TFUE et sur une remise en cause indirecte de la seul base du 207 (pour certains Etats membres aussi 346 TFUE)
Contraire au marché commun nucléaire en particulier
- Dispositions jamais examinées par la CJUE
- Maintien de ces dispositions d'exceptions pour des raisons d'**ordre politique**

Quels biens visés ?

- Concerne seulement certains articles à double usage considérés comme très **sensible** en termes de contribution potentielle à l'élaboration d'une arme de destruction massive (Annexe IV)
- Possibilité pour les Etats membres de contrôler d'autres **biens non repris** en Annexe IV
 - France (cryptographie), Allemagne (hélicoptères) et Royaume-Uni

Reconnaissance mutuelle des autorisations accordées par chaque Etat membre

Trois types d'autorisations « nationales », validité territoriale pour l'ensemble de l'UE :

- La licence **individuelle**: accordée à un exportateur pour un destinataire final pour un ou des biens;
- La licence **globale** aussi parfois appelée “open individual licence” accordée à un exportateur pour un type ou une catégorie de biens valable pour un ou des destinataires finaux;
- La licence **nationale générale** accordée à tous les exportateurs pour un ou des destinataires finaux pour une liste de biens déterminés.

Une autorisation européenne : licence générale UE (UEGA)

Instauration de la **première autorisation (politique) européenne**

- Accordée directement par le règlement, pas besoin d'une autorisation nationale complémentaire
- Pas de pouvoir national d'appréciation *a posteriori* ou *a priori*
 - Son usage ne peut être suspendu par un Etat membre
- Mais enregistrement des utilisateurs, notification d'un usage avant ou après peut être exiger individuellement par les Etats membres

Depuis 2011: 7 UEGA ont été adoptées :

- Listes des biens spécifiques pour un nombre limité de destinations notamment Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Norvège, Nouvelle Zélande, Suisse
- Pour des exportations temporaires
- Pour maintenance et réparations
- Pour des catégories de biens (chimiques, télécommunications et systèmes de sécurité, ordinateurs)

Conditions et critères d'autorisation

- Le règlement ne définit **pas** de **conditions** spécifiques
- Etablissement de **critères communs** à considérer par les Etats membres pour autoriser ou refuser une autorisation.
 - a) les obligations et engagements que chaque État membre a acceptés en tant que membre des **régimes internationaux** de non-prolifération et de contrôle des exportations ou du fait de la ratification des traités internationaux en la matière;

- b) leurs obligations découlant des **sanctions** imposées par une position commune ou une action commune adoptée par l'Union européenne ou par une décision de l'OSCE ou par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies;
- c) des considérations de **politique étrangère et de sécurité nationale**, y compris celles qui s'inscrivent dans le cadre du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements;
- d) des considérations relatives à l'**utilisation finale** prévue et au risque de détournement.

Les biens et services n'entrant pas dans le champ d'application de la politique commerciale commune

Les armes

Pas de compétence de l'UE (au sens TFUE)

- Bénéficie des **dispositions d'exceptions** de l'article 346 TFUE

Pas de libre circulation intracommunautaire

En principe possibilités d'une autorisation pour les transferts entre Etats membres

- Des régimes nationaux
- **Coordination des régimes nationaux d'exportation d'armes via la PESC**

Trois instruments

1. Position commune du Conseil du 8 décembre 2008 (2008/944/PESC) définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires
2. La liste commune des équipements militaires de l'UE
3. Position commune du Conseil du 23 juin 2003 (2003/468/PESC) sur le contrôle du courtage d'armements

Définition de critères communs d'exportation

1. Respect des engagements internationaux des Etats membres, en particulier des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité des Nations Unies et de celles décrétées par la Communauté, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales;
2. Respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale
3. Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés)
4. Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales

5. Sécurité nationale des Etats membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un Etat membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés
6. Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international
7. Existence d'un risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées
8. Compatibilité des exportations d'armements avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les Etats répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements

Autres éléments

- Concerne essentiellement les exportations et non les transferts intracommunautaires
- Instauration d'un système de *no undercut* non contraignant
Une centaine de consultation entre Etats par an
- Liste fermée de matériel militaire
- Tentative de contrôle des opérations de courtage entre pays tiers effectuées par des ressortissants UE établis ou non sur le territoire UE